

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERMATI Sas

763 Avenue Robert DESTRIC
46400 Saint-Céré

Références : JCB/S-2026-0300
Code AIOT : 0006809701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SERMATI Sas implanté 763 Avenue Robert DESTRIC Lieu-dit Cabrié 46400 Saint-Céré. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans la cadre du suivi d'une mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 18 mai 2022 et des actions correctives apportées suite à la précédente visite. Un point sur la sobriété hydrique a également été effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMATI Sas
- 763 Avenue Robert DESTRIC Lieu-dit Cabrié 46400 Saint-Céré
- Code AIOT : 0006809701

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1949, la société SERMATI est spécialisée dans les solutions mécaniques intégrées. Elle emploie 270 personnes environ. Le site comporte des ateliers de traitement de surface, d'usinage, de soudure et mécano-soudure, de peinture, de montage et les chaudières nécessaires au fonctionnement des installations.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté d'enregistrement du 16 octobre 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R512-46-23	corrective	
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
9	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour répondre à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 17 mai 2022 de disposer de capacités de confinement adaptées.

En complément des éléments transmis en 2025, l'exploitant doit fournir les éléments permettant de régulariser sa situation administrative prenant en compte l'ensemble des modifications projetées sur le site (Construction hall 7 notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

recupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]

Constats :

Un bassin de rétention des eaux a été mis en place à proximité du nouveau parking réservé aux salariés de l'établissement. Cet ouvrage a nécessité l'acquisition d'un foncier supplémentaire. Ce dispositif est apte à recueillir l'ensemble des effluents générés tant par une pollution accidentelle que par un incendie. Sa capacité est évaluée à 1070 m³ correspondant à l'étude technico-économique réalisée en préalable.
Le point de mise en demeure est levé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été élaboré et transmis aux services préfectoraux par courrier du 8 août 2025. Ce document décrit les modifications réalisées sur le site notamment des agrandissements de divers bâtiments. Suite à la consultation du SDIS, une demande de compléments a été formulée par les services de l'inspection en mai 2026. A ce jour, l'exploitant n'a pas communiqué l'ensemble des éléments de réponse à cette sollicitation.

En outre, il fait part, en séance, de son intention de construire un nouveau Hall (hall 7) appelé à abriter de nouvelles activités d'intégration et d'assemblage. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer cette modification au dossier transmis. Il est rappelé en séance d'observer une attention particulière aux prescriptions applicables à l'établissement et notamment aux arrêtés de prescriptions générales correspondants (arrêté ministériel 2560).

Toutefois, la transmission du dossier répond à l'observation formulée lors de la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.

Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Un contrôle des émissions sonores dont l'établissement est à l'origine a été effectué en juillet 2024. Cette intervention a mis en évidence des dépassements de l'émergence tant en période diurne que nocturne. Les raisons identifiables pouvaient selon l'exploitant résulter des travaux de réalisation de nouveaux bâtiments administratifs.

De nouvelles investigations ont permis de cibler le bâtiment dénommé "Hall 0" possible source de bruit notamment au niveau des portes d'accès. Ce bâtiment a été équipé de "sas" double porte permettant ainsi de réduire les émissions notamment vers plusieurs zones à émergences réglementées. L'amélioration de la situation sera contrôlée au début de l'année 2027 par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores. Cette intervention doit démontrer la conformité de son site aux exigences réglementaires qui lui sont applicables. Le rapport de mesures des émissions sonores est transmis à l'inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42.V
Thème(s) : Risques accidentels, émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les

filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : La présence d'un bassin de récupération des eaux provenant d'un accident ou d'un sinistre est effective le jour de la visite. Cet ouvrage est correctement dimensionné et bénéficie d'un étanchéification adéquate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Un contrôle particulier concernant les caractéristiques et les volumes des dispositifs de rétention au niveau du hall 5 est effectué lors de la visite de terrain. Il n'est pas remarqué de situation non

conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'une vérification à fréquence annuelle. Seuls les rapports Q18 élaborés à l'issue du contrôle de l'organisme "DEKRA" suite à l'intervention de l'organisme en novembre 2025 ont été transmis après l'inspection sur site.

Ces documents font part d'une non-conformité déjà signalée relative à "*l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités*".

En outre, le dernier rapport de vérification au titre du code du travail n'a pas été fourni (article 4226-16 du code du travail; arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever les anomalies constatées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique Q18 suite à l'intervention de l'organisme en novembre 2025. En outre, il transmet le rapport de la vérification, réalisée au titre du code du travail, conforme à l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

En cas d'anomalies ou non-conformités constatées par l'organisme, une copie du document de suivi des actions correctives engagées et également transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

Ce point particulier est intégré au porter à connaissance transmis concernant les modifications apportés au site tel qu'abordé au point 2 du présent rapport.

L'exploitant précise qu'il utilise aujourd'hui un process à froid concernant son activité de traitement de surface, en ce sens aucun dispositif d'aspiration ne semble effectivement nécessaire. Ce point fera l'objet d'une analyse détaillée lors de l'instruction des éléments transmis concernant le porter à connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats : Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau public. Ces activités ne génèrent qu'un très faible volume d'utilisation annuelle essentiellement destiné au lavage de véhicule routier et une faible part pour le nettoyage par équipement à pression des pièces (gros "bati-soudés" représentant 01% de la production globale). Aucun projet de réutilisation n'est envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau est muni d'un compteur. Un point de consommation est effectué à fréquence mensuelle et une analyse est réalisée en cas de d'anomalie significative. La consommation est largement inférieure à 100 m3/j.
Type de suites proposées : Sans suite